

CARROSSERIE

Extension nationale : Prorogation et modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie

Prolongation et modification du 26 novembre 2010

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 19 juin 2006, du 13 août 2007, du 29 avril 2008, du 9 mars 2009 et du 12 avril 2010 [\[1\]](#), qui étend la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie, est prorogée.

II

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 2006 mentionné sous chiffre I est modifié comme suit :

Art. 2, al 2

2. La présente CCT s'applique à l'ensemble des employeurs et travailleurs de l'industrie de la carrosserie, notamment aux activités qui suivent :
- carrosserie et construction de véhicules ;
 - sellerie de carrosserie ;
 - ferblanterie de carrosserie ;
 - peinture au pistolet, laquage ;
 - entreprise effectuant des travaux spéciaux de carrosserie (p. ex tuning, repoussage, travaux en verre, réparations alternatives), exploitants indépendants de stations de lavage et service de véhicules ;
 - départements de carrosserie dans entreprises mixtes.

Les art. 23 (Durée du travail), 24 (Retard, interruption, abandon de la place de travail avant l'heure), 25 (Travail anticipé), 27 (Vacances, durée des vacances), 29 (Jours fériés), 32 (Absences) et 38 (Indemnité de fin d'année) de la CCT s'appliquent aux apprentis.

Ne sont pas soumis à la présente CCT

- a. Les propriétaires d'entreprise ainsi que ses conjointes
- b. Le père, la mère, le fils et la fille du propriétaire de l'entreprise ne sont pas soumis lorsqu'ils satisfont à la condition du point c.
- c. Les personnes détenant des parts de l'entreprise (SA, SARL, sociétaires, par exemple) et ayant une influence sur les prises de décision de l'entreprise.

III

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la carrosserie annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous chiffre I, est étendu :

Art. 18 Contributions aux frais d'exécution et de formation

18.1 Les employeurs et les travailleurs s'acquittent des contributions suivantes :

- a) Contributions des travailleurs

Tous les travailleurs versent

- une contribution aux frais d'exécution de 20.– francs par mois et
- une contribution aux frais de formation de 10.– francs par mois

Soit au total 30.– francs par mois

Cette contribution est déduite mensuellement du salaire du travailleur et doit figurer clairement sur le décompte salarial.

b) Contributions des employeurs

Tous les employeurs versent

- une contribution aux frais d'exécution par travailleur de 20.– francs par mois et
- une contribution aux frais de formation par travailleur de 10.– francs par mois

Soit au total 30.– francs par mois

Ces montants ainsi que les montants déduits des salaires des travailleurs doivent être virés périodiquement sur le compte de la Commission paritaire nationale selon les directives de celle-ci.

18.3 Les employeurs confirment par écrit aux travailleurs le montant et le total des contributions déduites conformément aux art. 18.1 let a) et b) CCT.

18.7 Les montants prévus à l'art. 18.1 let. a) et b) CCT sont prélevés pour :

- a) La couverture des frais administratifs de la CPN
- b) L'exécution de la CCT et la couverture des charges liées
- c) Des contributions dans le domaine du perfectionnement
- d) Des mesures en faveur de la sécurité du travail et de la protection de la santé
- e) L'impression et l'envoi des CCT ainsi que des annexes
- f) La garantie des frais en liaison avec l'information CCT/DFO
- g) La couverture des frais dans le cadre de la formation de base
- h) ...

18.9 Les employeurs répondent vis-à-vis de la commission paritaire nationale (CPN) des contributions selon l'art. 18.1 let a) et b) dont la déduction n'a pas été effectuée ou s'avère lacunaire. Le travailleur ne doit en être lésé d'aucune manière.

Art. 27 Vacances, calcul des vacances

27.1 La durée des vacances par année civile est :

- | | |
|----------|--|
| 25 jours | ouvrables jusqu'à 20 ans révolus (20e anniversaire) ; |
| 20 jours | ouvrables dès 20 ans révolus (20e anniversaire) ; |
| 25 jours | ouvrables dès 49 ans révolus (49e anniversaire) ; |
| 30 jours | ouvrables dès 59 ans révolus (59e anniversaire) ; et au moins 5 années de service au sein de l'entreprise. |

27.2 Le droit aux vacances est déterminé selon l'année civile au cours de laquelle l'âge correspondant est atteint.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2014.

26 novembre 2010

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova